



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES CONTREMAÎTRES
DE LA VILLE
DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2023

**RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| VOTRE RÉGIME EN BREF | 2 |
| RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT | 3 |
| SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2023 | 6 |
| ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS | 7 |
| ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE | 8 |
| NOTES COMPLÉMENTAIRES | 9 |

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

| Classes d'actif | Répartition minimale | Répartition cible | Répartition maximale |
|----------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| Marché monétaire | 0 | 2 | 10 |
| Obligations | 23 | 29 | 35 |
| Actions | | | |
| canadiennes | 5 | 10 | 15 |
| étrangères | 28 | 34 | 40 |
| Produits alternatifs | 10 | 25 | 35 ¹ |
| TOTAL | | 100 | |

¹ 40 % si dû à la baisse des obligations et/ou des actions.

RENDEMENTS 2023

(En milliers \$)

(En %)

| | | |
|------------------------------------|----------------|------------|
| Placement de la Caisse commune | 111 494 | 9,5 |
| Obligation de la Ville de Montréal | 3 925 | 6,0 |
| Portefeuille total | 115 419 | 9,4 |
| IPC | | 3,4 |

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la Commission du régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (ci-après « le régime de retraite »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2023 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du régime de retraite au 31 décembre 2023 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du régime de retraite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la Direction du bureau des régimes de retraite, du président et des membres de la Commission du régime de retraite à l'égard des états financiers

La Direction du bureau des régimes de retraite est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la Direction du bureau des régimes de retraite qu'il incombe d'évaluer la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction du bureau des régimes de retraite, le président et les membres de la Commission du régime de retraite ont l'intention de liquider le régime de retraite ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à eux.

Il incombe au président et aux membres de la Commission du régime de retraite de surveiller le processus d'information financière du régime de retraite.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime de retraite;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction du bureau des régimes de retraite, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du bureau des régimes de retraite du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le régime de retraite à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons au président et aux membres de la Commission du régime de retraite notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal
Le 20 mars 2024

¹ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n^o A126944

RÉGIME DE RETRAITE DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

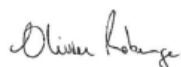
SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2023

(En milliers de dollars)

| | Volet 1 | Volet 2 | Total | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|---|----------------|--------------|----------------|----------------|--------------|----------------|
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | 2023 | 2023 | 2023 | 2022 | 2022 | 2022 |
| ACTIF | | | | | | |
| Placement en unités de la Caisse commune (note 3) | 104 524 | 6 970 | 111 494 | 103 443 | 6 619 | 110 062 |
| Obligation – Ville de Montréal (note 11) | 3 925 | 0 | 3 925 | 3 925 | 0 | 3 925 |
| Cotisations à recevoir (note 5) | 5 | 22 | 27 | 8 | 31 | 39 |
| Frais payés d'avance | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 |
| Autres sommes à recevoir | 9 | 1 | 10 | 13 | 1 | 14 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 108 463 | 6 993 | 115 456 | 107 393 | 6 651 | 114 044 |
| PASSIF | | | | | | |
| Prestations, remboursements et impôts retenus à la source à payer | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Charges à payer | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 |
| TOTAL DU PASSIF | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 2 |
| ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS | 108 462 | 6 993 | 115 455 | 107 391 | 6 651 | 114 042 |
| OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 7c) | 107 278 | 6 589 | 113 867 | 112 176 | 6 481 | 118 657 |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 7c) | 1 184 | 404 | 1 588 | (4 785) | 170 | (4 615) |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal



Olivier Roberge
Président



Nancy Coulombe, CPA
Cheffe de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2023**
(En milliers de dollars)

| | Volet 1 \$ 2023 | Volet 2 \$ 2023 | Total \$ 2023 | Volet 1 \$ 2022 | Volet 2 \$ 2022 | Total \$ 2022 |
|---|-----------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| AUGMENTATION DE L'ACTIF | | | | | | |
| Cotisations – Participants | | | | | | |
| Service courant (note 8) | 0 | 89 | 89 | 0 | 133 | 133 |
| Services passés | 0 | 9 | 9 | 4 | 1 | 5 |
| | 0 | 98 | 98 | 4 | 134 | 138 |
| Cotisations – Promoteur | | | | | | |
| Service courant (note 8) | 0 | 89 | 89 | 0 | 133 | 133 |
| Services passés | 0 | 9 | 9 | 2 | 1 | 3 |
| Équilibre (note 13) | 2 687 | 0 | 2 687 | 2 687 | 0 | 2 687 |
| | 2 687 | 98 | 2 785 | 2 689 | 134 | 2 823 |
| Caisse commune | | | | | | |
| Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 3) | 8 940 | 585 | 9 525 | (5 832) | (346) | (6 178) |
| | 8 940 | 585 | 9 525 | (5 832) | (346) | (6 178) |
| Intérêts sur obligation - Ville de Montréal | 236 | 0 | 236 | 236 | 0 | 236 |
| AUGMENTATION (DIMINUTION) TOTALE DE L'ACTIF | 11 863 | 781 | 12 644 | (2 903) | (78) | (2 981) |
| DIMINUTION DE L'ACTIF | | | | | | |
| Prestations de retraite versées | 10 680 | 435 | 11 115 | 10 969 | 389 | 11 358 |
| Indemnités forfaitaires | 30 | 0 | 30 | 52 | 0 | 52 |
| Remboursements | 9 | 0 | 9 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'administration (note 10) | 73 | 4 | 77 | 93 | 5 | 98 |
| DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF | 10 792 | 439 | 11 231 | 11 114 | 394 | 11 508 |
| AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET | 1 071 | 342 | 1 413 | (14 017) | (472) | (14 489) |
| ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE | 107 391 | 6 651 | 114 042 | 121 408 | 7 123 | 128 531 |
| ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE | 108 462 | 6 993 | 115 455 | 107 391 | 6 651 | 114 042 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2023**
(En milliers de dollars)

| | Volet 1 \$ 2023 | Volet 2 \$ 2023 | Total \$ 2023 | Volet 1 \$ 2022 | Volet 2 \$ 2022 | Total \$ 2022 |
|--|-----------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE | 112 176 | 6 481 | 118 657 | 114 053 | 6 046 | 120 099 |
| Ajustement de la provision au début de l'exercice | | | | | | |
| • Modification des hypothèses actuarielles | 0 | 0 | 0 | 4 104 | 187 | 4 291 |
| • Pertes (gains) actuarielles | 0 | 0 | 0 | (1 048) | 32 | (1 016) |
| Prestations constituées | 0 | 178 | 178 | 6 | 249 | 255 |
| Prestations versées | (10 689) | (435) | (11 124) | (10 969) | (389) | (11 358) |
| Indemnités forfaitaires | (30) | 0 | (30) | (52) | 0 | (52) |
| Intérêts cumulés sur les prestations | 5 821 | 365 | 6 186 | 6 082 | 356 | 6 438 |
| OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE | 107 278 | 6 589 | 113 867 | 112 176 | 6 481 | 118 657 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et la note 7 fournit d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2023

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du règlement numéro 19-031 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 13 mai 2019 et transmis à *Retraite Québec*

La *Commission du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du bureau des régimes de retraite* (le « délégataire »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses contremaîtres un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27693 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 960641. Ce Régime est fermé et n'accueille plus de nouveaux participants depuis le 1^{er} janvier 2002.

b) Politique de capitalisation

La *Loi RRSM* a modifié le Régime rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 en le scindant, entre autres, en deux volets:

- Le service pré-2014 (volet 1);
- Le service post-2013 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne versent plus de cotisations à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2014.

En ce qui a trait au volet 2, la cotisation d'exercice, et au fonds de stabilisation est partagée également entre les participants actifs et le promoteur. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la viabilité du Régime.

Pour les déficits, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent au paiement des cotisations d'équilibre, le solde résiduel, s'il y a lieu, est assumé par le promoteur.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la fin du versement de la prestation de raccordement, laquelle vise à offrir un supplément temporaire jusqu'au versement des rentes provenant des régimes publics.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) **Impôt**

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. **PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES**

a) **Mode de présentation**

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du manuel de CPA Canada-Comptabilité – *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du manuel de CPA Canada-Comptabilité – *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Les états financiers sont basés sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) **Estimations comptables**

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) **Placements**

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune.

Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) **Obligations au titre des prestations de retraite**

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants. Ces valeurs ont été projetées par extrapolation au 31 décembre 2023.

e) **Cessions de droits entre conjoints**

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

f) **Cotisations**

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

g) Prestations

Les prestations de retraite et de décès versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

h) Transferts

De façon générale, les montants transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées.

i) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

3. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

| | Volet 1 | | Volet 2 | | Total | |
|---|---------------|----------------|--------------|--------------|----------------|----------------|
| | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers |
| | | de dollars | | de dollars | | de dollars |
| <i>Au 31 décembre 2023</i> | | \$ | | \$ | | \$ |
| Solde au début de l'exercice | 96 183 | 103 443 | 6 153 | 6 619 | 102 336 | 110 062 |
| Quote-part des revenus nets | 3 022 | 3 250 | 198 | 213 | 3 220 | 3 463 |
| Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune | 5 291 | 5 690 | 346 | 372 | 5 637 | 6 062 |
| | 8 313 | 8 940 | 544 | 585 | 8 857 | 9 525 |
| Retraits nets | (7 307) | (7 859) | (218) | (234) | (7 525) | (8 093) |
| Solde à la fin de l'exercice | 97 189 | 104 524 | 6 479 | 6 970 | 103 668 | 111 494 |

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

| | Volet 1 | | Volet 2 | | Total | |
|---|----------------|----------------|--------------|--------------|----------------|----------------|
| | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers |
| | | de dollars | | de dollars | | de dollars |
| <i>Au 31 décembre 2022</i> | | \$ | | \$ | | \$ |
| Solde au début de l'exercice | 109 193 | 117 436 | 6 572 | 7 069 | 115 765 | 124 505 |
| Quote-part des revenus nets | 2 786 | 2 996 | 173 | 186 | 2 959 | 3 182 |
| Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune | (8 208) | (8 828) | (495) | (532) | (8 703) | (9 360) |
| | (5 422) | (5 832) | (322) | (346) | (5 744) | (6 178) |
| Apports (retraits) nets | (7 588) | (8 161) | (97) | (104) | (7 685) | (8 265) |
| Solde à la fin de l'exercice | 96 183 | 103 443 | 6 153 | 6 619 | 102 336 | 110 062 |

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

4. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune et de l'obligation de la Ville de Montréal. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

Niveau 1 : Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;

Niveau 2 : Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);

Niveau 3 : Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2023 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

| | | | | 2023 |
|--|----------|----------|----------|--------------|
| | | | | Juste valeur |
| | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | totale |
| | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Actifs financiers | | | | |
| Placement en unités de la Caisse commune | 0 | 111 494 | 0 | 111 494 |
| Obligation - Ville de Montréal | 0 | 3 925 | 0 | 3 925 |
| | 0 | 115 419 | 0 | 115 419 |

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2022 :

(En milliers de dollars)

| | | | | 2022 |
|--|----------|----------|----------|--------------|
| | | | | Juste valeur |
| | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | totale |
| | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Actifs financiers | | | | |
| Placement en unités de la Caisse commune | 0 | 110 062 | 0 | 110 062 |
| Obligation - Ville de Montréal | 0 | 3 925 | 0 | 3 925 |
| | 0 | 113 987 | 0 | 113 987 |

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des prestations, remboursements et impôts à la source à payer se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

| | Volet 1 | Volet 2 | Total | Total |
|---------------------|---------|---------|-------|-------|
| | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | 2023 | 2023 | 2023 | 2022 |
| Participants | | | | |
| Service courant | 0 | 4 | 4 | 5 |
| Services passés | 5 | 14 | 19 | 28 |
| | 5 | 18 | 23 | 33 |
| Promoteur | | | | |
| Service courant | 0 | 4 | 4 | 5 |
| Services passés | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | 0 | 4 | 4 | 6 |
| TOTAL | 5 | 22 | 27 | 39 |

6. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer s'il y a lieu, sont assumés par le promoteur et sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Conformément aux dispositions du Régime, pour les événements depuis le 1^{er} janvier 2017, le paiement final des droits s'effectue en proportion du degré de solvabilité. Par ailleurs, l'acquittement des transferts interrégimes s'effectue en totalité sans égard au degré de solvabilité.

7. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été établie à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2021 par la société d'actuaire *TELUS Santé* anciennement *Solutions Mieux-Être LifeWorks* (la « Société d'actuaire »).

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2024.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente sont les suivantes :

| | 2023 | 2022 |
|---|-------|-------|
| Taux d'actualisation | | |
| Pour le service antérieur au 1 ^{er} janvier 2014 | 5,45% | 5,45% |
| Pour le service postérieur au 31 décembre 2013 | 5,75% | 5,75% |
| Taux d'augmentation salariale | | |
| Au 1 ^{er} janvier 2023 | 2,00% | 2,00% |
| Par la suite | 2,50% | 2,50% |
| Taux d'inflation ⁽¹⁾ | 3,00% | 2,00% |

⁽¹⁾ L'hypothèse de 2,00 % s'applique à compter du 1er janvier 2025. L'hypothèse pour 2024 est de 2,50 %.

b) Obligations au titre des prestations de retraite – évaluation au 31 décembre 2021

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021, la société d'actuaire a déterminé la valeur actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

| (En milliers de dollars) | Volet 1 \$ | Volet 2 \$ | Total \$ |
|--|---------------|---------------|-------------|
| Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2021 | 117 109 | 6 265 | 123 374 |

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

| (En milliers de dollars) | Volet 1 ⁽¹⁾ \$ | Volet 2 ⁽²⁾ \$ | Total \$ | Volet 1 ⁽¹⁾ \$ | Volet 2 ⁽²⁾ \$ | Total \$ |
|--|------------------------------|------------------------------|----------------|------------------------------|------------------------------|-------------|
| | 2023 | 2023 | 2023 | 2022 | 2022 | 2022 |
| ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE | 108 462 | 6 993 | 115 455 | 107 391 | 6 651 | 114 042 |
| Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite | 107 278 | 6 589 | 113 867 | 112 176 | 6 481 | 118 657 |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) | 1 184 | 404 | 1 588 | (4 785) | 170 | (4 615) |
| Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux | 11 104 | 0 | 11 104 | 13 141 | 0 | 13 141 |
| EXCÉDENT ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ | 12 288 | 404 | 12 692 | 8 356 | 170 | 8 526 |

⁽¹⁾ Pour le volet 1, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux est déterminée selon la cédule priorisée par la *Loi RRSM*

⁽²⁾ Pour le volet 2, la valeur actualisée des versements spéciaux exclut les cotisations payables par le fonds de stabilisation.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

| | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|--|---------|---------|-------|
| | % | % | % |
| Degré de capitalisation ⁽¹⁾ | 103,7 | 113,7 | 104,2 |
| Degré de solvabilité | 78,1 | 78,9 | 78,1 |

⁽¹⁾ Il s'agit du degré de capitalisation de l'actif total, ce dernier inclut la réserve pour le volet 1 et le fonds de stabilisation pour le volet 2.

La certification actuarielle la plus récente indiquait en date du 31 décembre 2022, les degrés de solvabilité suivants :

| | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|-------------------------------------|---------|---------|-------|
| | % | % | % |
| Degré de solvabilité ⁽¹⁾ | 87,8 | 90,8 | 88,0 |

⁽¹⁾ Le degré de solvabilité au 31 décembre 2022 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021. Il s'agit d'un taux estimé.

8. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post-2013 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation au fonds de stabilisation.

Les cotisations d'exercice et au fonds de stabilisation des participants et du promoteur s'établissent comme suit au 31 décembre :

(En pourcentage des gains admissibles)

| | 2023-2025 ⁽¹⁾ | 2020-2022 ⁽²⁾ |
|----------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | % | % |
| Participants et promoteur | | |
| Compte général | 10,35 | 10,15 |
| Fonds de stabilisation | 1,04 | 1,02 |
| TOTAL | 11,39 | 11,17 |

⁽¹⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021.

⁽²⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018.

9. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la *Loi RRSM*, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. Il est alimenté, entre autres, par une cotisation de stabilisation égale à 10 % du coût des prestations, partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations d'équilibre. De plus, il peut être utilisé tel que décrit à la note 12 « *Utilisation des excédents actuariels* ».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du compte général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

| <i>(En milliers de dollars)</i> | \$ 2023 | \$ 2022 |
|--|------------|------------|
| SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE | 887 | 399 |
| AJUSTEMENTS AU DÉBUT DE L'EXERCICE | | |
| • Ajustement des intérêts cumulés | 0 | 6 |
| • Transfert des gains actuariels du compte général au fonds de stabilisation | 0 | 510 |
| | <u>0</u> | <u>516</u> |
| AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION | | |
| Cotisations des participants | | |
| • Service courant | 9 | 12 |
| Cotisations du promoteur | | |
| • Service courant | 9 | 12 |
| | <u>18</u> | <u>24</u> |
| DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION | | |
| Acquittement de la cotisation d'équilibre du volet 2 | (6) | (6) |
| | <u>(6)</u> | <u>(6)</u> |
| Intérêts cumulés ⁽¹⁾ | 79 | (46) |
| AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION | 91 | 488 |
| SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾ | 978 | 887 |

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation est ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles.

10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

| <i>(En milliers de dollars)</i> | Volet 1 \$ 2023 | Volet 2 \$ 2023 | Total \$ 2023 | Total \$ 2022 |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|
| Honoraires des actuaires | 30 | 2 | 32 | 54 |
| Retraite Québec | 6 | 0 | 6 | 6 |
| Formation | 12 | 1 | 13 | 13 |
| Autres | 25 | 1 | 26 | 25 |
| | <u>73</u> | <u>4</u> | <u>77</u> | <u>98</u> |

11. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 3 925 000 \$. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1^{er} juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 6 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaire et auditeurs) pour un montant total de 240 000\$ en 2023 (276 000 \$ en 2022).

12. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, puisque cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À l'indexation des rentes servies des participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*, et à la constitution d'une provision pour indexation future;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, soit l'obligation municipale et la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve de 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront utilisés pour financer des améliorations au Régime selon un ratio 50/50 et sous certaines conditions.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 10 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation annuelle ponctuelle variant de 0,1 % à 1 % devra être versée aux participants;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Les excédents d'actifs résiduels demeurent dans le fonds de stabilisation.

13. COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

Différents déficits apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021.

Volet 1 (service pré-2014)

Le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

| | Période d'amortissement | | Montant annuel \$ | Solde du déficit au 31/12/2021 en date de la dernière évaluation \$ |
|---|----------------------------|------------|-------------------------|--|
| | du : | au: | | |
| Déficit technique ⁽¹⁾ (Sans considérer les exigences de la <i>Loi RRSM</i>) | 31/12/2021 | 31/12/2036 | 600 | 6 181 |
| Selon les exigences de la <i>Loi RRSM</i> | | | | |
| Déficit de restructuration ⁽²⁾ | 31/12/2013 | 31/08/2028 | 2 687 | 15 055 |
| Déficit de restructuration ⁽²⁾ | 01/09/2028 | 30/09/2028 | 27 | 19 |
| | | | <u>2 714</u> | <u>15 074</u> |

⁽¹⁾ La moitié (50 %) des cotisations d'équilibre pour déficits actuariels techniques du volet 1 sont acquittées par un transfert de la réserve au compte général jusqu'à concurrence du montant de la réserve. Pour l'année 2023, ce montant s'élève à 300 000 \$.

⁽²⁾ Les cotisations d'équilibre payables par l'employeur doivent respecter les exigences du Règlement et celles de la *Loi RRSM*.

Volet 2 (service post-2013)

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à financer le déficit selon la période d'amortissement détaillée au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

| | Période d'amortissement | | Montant annuel \$ | Solde du déficit au 31/12/2021 en date de la dernière évaluation \$ |
|-------------------|----------------------------|------------|-------------------------|--|
| | du : | au: | | |
| Déficit technique | 31/12/2021 | 31/12/2036 | 6 | 57 |

Conformément à l'entente de restructuration, la période d'amortissement est de 15 ans.

14. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 7 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 8, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

15. ÉVENTUALITÉS

Le 9 juillet 2020, la *Cour supérieure* a rendu un jugement relatif aux demandes de déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité concernant la *Loi RRSM*. Dans sa décision le juge déclare inconstitutionnelle les dispositions de la *Loi RRSM* visant la suspension de l'indexation de la rente des retraités au sens de la *Loi RRSM*. Il rejette toutefois les autres dispositions relatives aux participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*. Aucun montant n'a été constaté à cet effet aux états financiers puisque le jugement ne portait pas sur les mesures réparatrices. Le 10 mai 2023, la *Cour d'appel* a maintenu les conclusions de ce jugement. En date du 9 août 2023, certaines parties impliquées ont déposé une demande d'autorisation d'appel à la *Cour Suprême*. Le jugement pourrait donc être revu ou annulé par les tribunaux. De plus, dans l'attente de la décision de la *Cour Suprême*, le jugement maintient valides et opérants les articles sur la suspension de l'indexation des retraités. À la date de publication des états financiers, la *Cour Suprême* n'a toujours pas accepté la demande des parties.

Il est important de noter qu'une requête distincte a été déposée en *Cour supérieure* par l'*Association des contremaîtres* pour contester certains articles de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette *Loi* pourrait être en partie ou en totalité suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

16. ÉVÈNEMENTS SUBSÉQUENTS

Le 7 février 2024, le gouvernement du Québec a publié la refonte du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire qui entre en vigueur le 22 février 2024. Cette refonte vise plusieurs règles relatives au financement et à l'administration des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire. Ces changements pourraient avoir un impact sur le financement et l'administration du régime. Ils ne sont pas reflétés dans l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2021.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Olivier Roberge

SECRÉTAIRE :

Madame Andrée Bellefeuille

MEMBRES :

Madame :

Julie Rousseau

Messieurs :

Richard Audet

David Bélanger

Stéphane Bérubé

Jacques Brisebois

Bertrand Conrad

René Delsane

Rosaire Perreault

Olivier Roberge

Ronald Roberge

Gaétan Ross

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Montréal 